



## Mon voisin veut détruire la clôture mitoyenne

Par **viel**, le **09/01/2014** à **06:40**

Bonjour,

D'un commun accord et en partageant les frais mon voisin et moi avons fait construire une clôture mitoyenne en bois dont les travaux étaient terminés et réglés le 18 février 2009 , il y a donc près de 5 ans.

Etant en conflit avec mon voisin au sujet d'un abri voiture qu'il a construit à moins de 50 cms de cette clôture la mairie lui a mis un procès verbal transmis au Procureur. Mais lors de sa visite en juin 2013 , le représentant de la Mairie nous a signalé que cette clôture était illégale car nous n'avions pas fait une demande d'autorisation ni auprès de la Mairie ni auprès du domaine ( de 10 villas ). La Mairie n'a pas donné suite à cette constatation.

Mais hier, 8 janvier 2014, suite à une expertise concernant l'abri voiture, mon voisin m'a déclaré qu'il allait rapidement détruire cette clôture (uniquement pour m'embêter car elle est destinée à cacher ses voitures et atténuer le bruit ).

Questions:

La construction de cette clôture est-elle soumise au délai de prescription de trois ans, ce qui permettrait à la Mairie de refuser de la détruire , s'il en faisait la demande ?

S'il décide de la détruire( pendant mon absence du 14 janvier au 16 juillet ), sans autorisation , laissant ma villa sans protection alors que je suis absent 9 mois par an, quels sont mes recours ? Puis-je l'

obliger, dans ce cas, à refaire la clôture à ses frais ?

Merci pour les conseils.

Michel

Par **moisse**, le **09/01/2014** à **19:50**

Bonsoir,

[citation]La construction de cette clôture est-elle soumise au délai de prescription de trois ans, ce qui permettrait à la Mairie de refuser de la détruire , s'il en faisait la demande ? [/citation]

La mairie ne peut pas intervenir.

Il n'est pas possible de demander un permis de détruire une clôture mitoyenne sans l'accord des 2 propriétaires.

Pour ce qui est de l'édification, la prescription est effectivement acquise, mais seulement en ce qui concerne l'aspect pénal.

Comme il se trouve que le seul tiers ayant un intérêt à agir est votre voisin copropriétaire, vous êtes tranquille à l'égard des tiers.

Et s'il lui prenait la fantaisie de démolir la clôture sans votre accord il engagera sa responsabilité à hauteur de votre préjudice, outre les conséquences éventuellement prévisibles à la suite de l'absence de cette clôture (vol..)

Vous ne pourrez pas l'obliger à refaire la clôture, mais avec les sous clore chez vous en limite.

Par **Lag0**, le **11/01/2014** à **09:54**

Message de viel posté dans une autre discussion :

Bonjour,

Je souhaiterais avoir des précisions sur la phrase suivante de Moisse que je remercie pour sa réponse : " vous ne pourrez pas l'obliger à refaire la clôture, mais avec les sous-clore chez vous en limite " .

Je précise qu'après la construction de nos villas, en 1990,nous avons fait réaliser un muret de 40 cms surmonté d'un grillage remplacé , en 2009, par une palissade en bois à frais partagés, soit 1650 € chacun.

S'il détruit ou fait détruire cette palissade, qui paiera les frais de la réfection soit au moins 4000 € actuellement ? Dois-je demander un accord du Tribunal, qui laisserait ma villa sans protection, en attendant la réponse? De plus, puis-je la reconstruire sur le mur mitoyen, qui, ne sera certainement pas détruit ?

Merci pour la réponse.

Cordialement.

Michel.

Par **moisse**, le **11/01/2014** à **11:10**

Bonjour,

Tout dans le code civil.

Pour les suites d'une démolition sans votre accord : 1382 et suivants du code, il répond outre des frais de remise en état, des dégâts collatéraux prévisibles c'est à dire ceux liés à l'absence de protection de votre maison.

Pour la reconstruction :en attendant un éventuel recours, pratiquer la gestion d'affaires (code civil 1370 et suivants).